

Congo

Redevance superficiare

Décret n°2000-186 du 12 août 2000

[NB - Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficiare]

Art.1.- Le présent décret fixe les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficiare prévue à l'article 54 du code des hydrocarbures.

Art.2.- Tout titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est assujetti au paiement de la redevance superficiare conformément aux taux indiqués ci-dessous :

- permis de recherche : 3.000 FCFA/km² ;
- permis d'exploitation : 800 dollars/km².

Art.3.- La direction générale des hydrocarbures établit, dans les trois derniers mois de l'année civile en cours, les avis de recouvrement relatifs aux permis de recherche ou d'exploitation en cours de validité.

Les avis de recouvrement comprennent les indications suivantes :

- le nom du titre minier ;
- la superficie ;
- la période de validité en cours ;
- l'état des sommes dues

Art.4.- Les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- 1/3 au Trésor Public ;
- 2/3 aux collectivités publiques.

Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les collectivités publiques, bénéficiaire, et fixe la clef de répartition entre ces différentes collectivités.

Art.5.- Le paiement de la redevance superficiare est effectué au plus tard le 20 janvier de chaque année tel que spécifié à l'article 55 de la loi 24-94 du 23 août 1994 susvisée, à peine d'amende égale au double du montant des droits à payer.

Art.6.- Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux superficies couvertes par les pipelines.

Art.7.- le présent décret sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.